

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE → CC

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 98-311 C

X

M^r Hadzi original
DS
A copie TPV
K

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

concernant l'autorisation accordée à la S.A. GUINTOLI
d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune
de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "Mas Boussard"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté n° 90-215 C du 29 Octobre 1990 autorisant la S.A. GUINTOLI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "Boussard", pour une durée de quinze ans,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Juin 1998,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 7 Juillet 1998,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-215 C du 29 Octobre 1990 autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert par la S.A. GUINTOLI sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "Mas Boussard", sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 :

La Société Anonyme GUINTOLI, 7, Rue Aimé et Eugénie Cotton - 13646 ARLES CÉDEX est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers tout venant sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "Mas Boussard".

Cette activité visée dans la nomenclature des Installations Classées est reprise sous le numéro de rubrique suivant :

N° de rubrique	Libellé	Régime
2510-1b	Exploitation de carrières	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1. Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- production totale de la carrière : 2 243 160 tonnes
- production annuelle maximale : 300 000 tonnes.

2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période ne pouvant excéder le 29 Octobre 2005.

2.3. Localisation et surface

Conformément au plan au 1/5 000^{ème} joint à la demande d'autorisation du 20 Décembre 1989, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 745 section D du plan cadastral de la commune de Saint Martin de Crau.

La superficie globale à exploiter s'élève à environ 20,77 ha.

2.4. Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3 ci-dessus,
- exploitation à sec, par engins mécaniques et hydrauliques,
- enlèvement des matériaux extraits par camions,
- le tir à l'explosif ne sera pratiqué qu'en cas de nécessité et en très faible quantité, pour fragmenter les blocs de poudingue ; en aucun cas, les blocs de poudingue extraits ne seront ensevelis.

ARTICLE 3 :

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 cité ci-dessus.

3.1. Aménagements généraux - bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en place un piquetage de la zone d'exploitation en cours, tel que défini dans le plan de phasage des travaux.

Le site de la carrière sera entièrement clôturé pour interdire toute possibilité d'accès. Un seul chemin permettra l'accès à la carrière, il sera muni d'une barrière qui interdira le passage en dehors des heures de fonctionnement.

L'exploitant mettra en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront implantées en limite du secteur autorisé.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès notification du présent arrêté.

3.2. Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des engins et camions,
- la formation et l'information des agents oeuvrant sur la carrière...

La voie d'accès à la carrière sera correctement aménagée et convenablement entretenue.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

4.1. Epaisseur d'extraction - Phasage

La profondeur d'exploitation sera limitée à la côte + 13mNGF qui sera matérialisée par un bornage réalisé par géomètre agréé au Nord de la parcelle, sans que l'approfondissement maximal du terrain naturel soit supérieur à un plan passant par 4,5 mNGF à l'Ouest et 7,5 mNGF à l'Est de la parcelle.

En tout état de cause, le fond de fouille restera calé au minimum à 2 mètres au dessus des hautes eaux.

Un plan de phasage de l'exploitation et de la réhabilitation sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dès notification du présent arrêté. Il prévoiera l'avancement du front de l'Ouest vers l'Est.

4.2. Terres de découverte

Les terres de découverte seront préservées pour être réutilisées lors de la remise en état des espaces exploités pour faciliter la revégétalisation.

Le décapage sera réalisé au buteur, sur de faibles distances (moins de 10 m), les terres seront stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'exploitation ou directement réutilisées sur des parcelles déjà exploitées.

4.3. Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permettra,
- les talus provisoires à l'avancement de l'exploitation, ainsi que les talus définitifs lors de la remise en état seront modulés avec une pente maximale de 30° ; ils seront formés de terrains en place et non de remblais rapportés.

4.4. Vestiges archéologiques

Toute découverte d'intérêt archéologique doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie.

4.5. Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 Mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagement réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation. Ce rapport doit également contenir une synthèse des relevés piézométriques et des analyses d'eau prévues ci-après au point 5.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

5.1. Pollution de l'eau et des sols

5.1.1. Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,

- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation,
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site,
- il n'y aura aucun rejet d'eau industrielle.

5.1.2. Surveillance des eaux souterraines :

A. - Qualité

Il sera procédé à des analyses physico-chimiques sur des prélèvements effectués à fréquence trimestrielle dans le puits creusé en limite Ouest. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

B. - Niveau

Des relevés de hauteur d'eau seront effectués mensuellement sur le piézomètre existant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis selon les modalités fixées au point 4.5 ci-dessus.

5.2. Pollution de l'air

Les voies d'accès à la carrière devront faire l'objet d'un accord des services compétents ; elles seront revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, susceptible de limiter les envois de poussières ; elles seront convenablement entretenues.

Un système d'arrosage de la piste d'accès et des pistes de circulation sera mis en place et utilisé en tant que de besoin.

5.3. Bruit

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application du point 22.1, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés au tableau suivant en dB(A) :

Périodes	Jour (6h30 à 21h30)	Nuit (21h30 à 6h30)
Niveau de bruit	70	60

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé une fois par an, par un organisme compétent en trois points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais relatifs à ces mesures seront à la charge de l'exploitant. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Compte tenu de l'éloignement du voisinage habité, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures de vibrations.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES :

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant mettra en place les garanties financières nécessaires suivant les modalités fixées à l'annexe I jointe.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en Mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

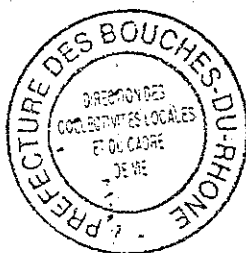
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 31 AOUT 1998

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 98.311e
DU 31 AOUT 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière GUINTOLI S.A "Mas Boussard"
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU



1. L'autorisation a une durée de 7 ans qui inclut la remise en état.
2. La production annuelle maximale autorisée est de 300.000 t.
La quantité totale à extraire autorisée est de 2.243.160 t
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 20,77 ha.
4. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les modalités prévues au présent arrêté.
5. Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la première phase d'exploitation de 5 ans, il est de 458 kF TTC.
6. L'exploitant adresse au Préfet des Bouches-du-Rhône, avant le 14 Juin 1999, l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de garanties financières.
7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la seconde phase au moins six mois avant l'échéance des garanties de la première.

8. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 9.1. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 Juillet 1976.
12. Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
13. **Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.